

Republique Democratique du Congo

**PROCES-VERBAL N° 003 / CAB/MTVCD/SI/AWY/2024 DU 29 MARS 2024...
SUR LES POINTS D'ACCORD ENTRE LE MINISTERE DES TRANSPORTS,
VOIES DE COMMUNICATION ET DESENCLAVEMENT ET LE
PARTENAIRE PRIVE PADS CORPORATION SARL EN RAPPORT AVEC
LES OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'UC-PPP SUR LE
CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF AU PROJET
DE DIGITALISATION ET COLLECTE DES REDEVANCES PERÇUES AU
SEIN DU MINISTERE DES TRANSPORTS, VOIES DE COMMUNICATION
ET DESENCLAVEMENT**

Mars, 2024

[Handwritten signature]
[Handwritten mark]

I. Préambule

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuvième jour du mois de mars, il s'est tenu une réunion d'harmonisation des vues entre le partenaire privé PADS Corporation Sarl et le Ministère des Transports, Voies de Communication et Désenclavement autour des observations et des recommandations formulées par l'Unité de Conseil et de Coordination du Partenariat Public-Privé (UC-PPP) sur le dossier du projet de partenariat public-privé relatif à la Digitalisation et collecte des redevances perçues au sein dudit Ministère qui lui a été soumis pour avis de conformité.

Cette réunion s'est tenue dans la salle des réunions du Cabinet de travail du Ministre des Transports, Voies de Communication et Désenclavement sous la présidence de son Directeur de Cabinet Adjoint.

Pour rappel, subsidiairement à l'avis de non objection de la Direction Générale du Contrôle des marchés Publics (DGCMP) émis à travers sa lettre n° 3403/DGCMP/DG/DCP/DS/K.L/2023 du 1er décembre 2023, le Ministère des Transports, Voies de Communication et Désenclavement a signé en date du 05 février 2024, un contrat de délégation de service public avec la société PADS Corporation Sarl pour la Digitalisation et collecte des redevances perçues au sein dudit Ministère.

Par la lettre n°C0322/CAB/MTVCD/SP/NGOK/2024 du 05 mars 2024, le Ministère des Transports, Voies de Communication et Désenclavement a saisi l'UC-PPP pour solliciter son avis de conformité, préalable à l'approbation du contrat par l'Autorité compétente.

En réponse à la lettre précitée, l'UC-PPP a formulé des observations sur la procédure, le montage financier du projet et sur le contrat signé, et a émis des recommandations à l'attention de l'Autorité concédante. Ces recommandations ont donc donné lieu à une séance de travail entre l'Autorité concédante et le partenaire privé pour une harmonisation des vues et la prise en compte des recommandations de l'UC-PPP, qui a permis aux parties d'aboutir à des points d'accord sur ledit projet.

II. Bref rappel des observations de l'UC-PPP

Après l'analyse du dossier soumis par le Ministère, l'UC-PPP a formulé les observations ci-après :

- **Sur le recours à une procédure de gré à gré**, proposer un du cahier des charges préparé par l'autorité contractante, en l'occurrence le Ministère des Transports ; ;
- **Sur le modèle financier du projet**, améliorer le modèle financier, notamment en donnant les détails sur le coût d'investissement et le coût global, certains indicateurs financiers importants tels que le taux de rendement interne (TRI) et la valeur actuelle nette (VAN) pouvant justifier la durée du contrat, l'échéance du remboursement et le taux de rémunération du partenaire privé ainsi que la structure du financement (levier dettes et/ou fonds propres) ;
- **Sur le projet de contrat**, améliorer la formulation de certains articles du contrat, notamment les articles 1(objet du contrat), 4(), 9(et 13, relatifs respectivement à l'objet

Handwritten signature and initials at the bottom right of the page.

du contrat, à la durée, l'entrée en vigueur et la prolongation du contrat, aux obligations des parties et modalités de mise en œuvre et à l'inventaire des biens.

III. Points d'accord sur la convention de concession n°005/CAB/MIN/TVDC/2024 relative à la digitalisation et collecte des Redevances du Ministère des Transports, Voies de Communication et Désenclavement de la République Démocratique du Congo

Les parties au contrat susmentionné se sont accordées sur les articles dudit projet de contrat qui, ont été soit modifiés et complétés. Certains articles ont été ajoutés. Il s'agit de :

3.1. Articles modifiés :

a) Titre du contrat :

« Convention de concession n°... relative à la digitalisation et collecte des Redevances du Ministère des Transports, Voies de Communication et Désenclavement de la République Démocratique du Congo. »

b) Article 1-objet du contrat :

« Par le présent contrat, l'Etat concède au Partenaire privé, qui l'accepte, la mission d'assurer la conception, le financement, l'exploitation et la maintenance de la plateforme numérique chargée de réaliser la collecte des redevances perçues au sein du Ministère des Transports, Voies de Communication et Désenclavement, d'une part, et celle de la gestion de leur perception et la maintenance du système informatique mis en place à cet effet, d'autre part.

Sans prejudice des autres garanties prévues dans ce Contrat, l'État garantit l'exercice par le Partenaire privé des droits et prérogatives lui transférés en vertu, sans obstacles de fait ou de droit durant toute la durée du Contrat.

À ce titre, le partenaire privé est responsable du service et le gère conformément au Contrat et aux lois et règlements en vigueur ».

c) Article 4 : Durée, entrée en vigueur, période de mobilisation et prolongation du contrat :

« Le présent contrat est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Le présent contrat entre en vigueur à la date de la notification de son approbation par l'Autorité compétente.

Une période de mobilisation d'une durée de 3 mois est accordée au partenaire privé pour lui permettre de réunir les préalables techniques et opérationnels nécessaires à l'exécution du présent contrat.

La durée du Contrat peut être prorogée par un avenant de commun accord entre les Parties conformément aux articles 51 et 70 de la Loi relative au partenariat public privé.

Les Parties s'efforceront de négocier amiablement une prorogation du Contrat douze mois avant la date d'échéance. »

d) Article 10 : Société de projet :

Le Partenaire privé s'engage, dans le mois de la Date d'entrée en vigueur, à créer une société régulièrement enregistrée selon la loi de la République Démocratique du-Congó, pour la mise en œuvre locale du Projet (« la Société de projet »).

Les Services seront exécutés par la Société de Projet à compter de son immatriculation conformément à la loi de la RDC. Le partenaire privé demeurera responsable vis-à-vis de la RDC de la pleine exécution de ses obligations et des obligations de la Société de Projet au titre du présent contrat.

La constitution de la Société de projet, sa forme juridique ainsi que son fonctionnement feront l'objet d'une communication adressée à l'État. L'Etat Congolais pourra désigner un délégué pour le représenter au sein de la société de projet en qualité de cadre dirigeant suivant un accord entre les parties.

e) Article 11 : Droits de propriété intellectuelle et des licences nécessaires pour le partenaire privé avant la mise en œuvre de ses obligations contractuelles :

Tous les Droits de propriété intellectuelle sur le Dispositif technique et tous les Droits de propriété intellectuelle créés ou générés par le Partenaire privé ou ses employés dans le cadre de la fourniture des Prestations, y compris, mais sans s'y limiter, tous les droits sur les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, préparés par le Partenaire privé pour le compte de l'État, seront acquis au Partenaire privé.

La société PADS CORPORATION doit démontrer à l'Autorité concédant qu'elle possède un brevet, dûment certifié par un service compétant, attestant le titre de propriété intellectuel du logiciel de collecte des redevances conçus pour la mise en œuvre du projet.

A la fin du contrat ce Brevet sera cédé à l'Autorité concédant.

L'État conserve une copie de la base des données avec répliquon, à temps réel, pour son propre usage sous réserve de s'engager à préserver les Droits de propriété intellectuelle du Partenaire privé dans une convention qui sera rédigée à l'expiration ou la résiliation du Contrat.

Si le Partenaire privé doit passer un accord de brevet avec des Tiers pour la conception de ces documents ou logiciels, il ne devra pas obtenir l'approbation écrite préalable de l'État sauf si le modèle financier est impacté. Toutes autres restrictions pouvant concerner l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées dans une Notification préparée par le Partenaire privé pour l'État.

Handwritten signature and initials.

L'État n'est pas autorisé à :

- *Effectuer ou permettre le désassemblage, la décompilation ou l'ingénierie à rebours du Dispositif technique ; et*
- *Communiquer les résultats d'essais comparatifs du Dispositif technologique sans l'accord préalable du Partenaire privé.*

Le stockage, le traitement des données publiques et à caractère personnel sont soumis aux exigences de l'Ordonnance-Loi no 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique. L'État est le seul et unique propriétaire et conserve tous les droits, titres et intérêts, explicites ou implicites sur toutes les données et Métadonnées et sera seul responsable de leur sécurité et de leur stockage une fois le contrat terminé.

Le Partenaire privé dispose du droit d'utilisation des données et Métadonnées exclusivement pour les besoins d'optimisation des algorithmes de ses applications propriétaires pendant la durée du contrat. Il en informe préalablement l'État qui l'approuve expressément. Toute autre utilisation des données ou des métadonnées en dehors des besoins du projet est strictement interdite et les données ne peuvent pas être exportées.

- f) **Article 13 : de l'inventaire des biens meubles et immeubles faisant partie du contrat ainsi que les modalités de leur gestion et transfert**

13.1. Biens de l'État mis à disposition

Les Biens de l'État sont ceux mis à la disposition du Partenaire privé pendant la durée du Contrat et dans les conditions prévues au Contrat.

Le Partenaire privé ne disposera d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Le Partenaire privé ne doit pas exploiter ces biens à d'autres fins que la réalisation du Projet, conformément au Droit Applicable, aux Bonnes Pratiques et aux documents contractuels.

Le Partenaire privé est responsable de l'installation et la mise en service des équipements.

13.3. Biens de retour

Les Biens de retour sont financés et réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Partenaire privé et sont les Dispositifs techniques indispensables à la mise en service et l'exploitation du Projet et comprennent notamment la plateforme numérique de gestion du projet et toutes les solutions y associées ainsi que les biens et équipements participant à la réalisation du Projet.

Ils comprennent également les données numériques de gestion (techniques, financières, administratives), les pièces comptables et les contrats conclus avec des Tiers qui sont indispensables au fonctionnement du Contrat.

Les Biens de retour reviennent à l'Autorité contractante en fin de Contrat.

Handwritten signature and initials.

13.4. Biens de reprise

Les Biens de reprise sont la propriété du Partenaire privé qui les utilise pour les besoins du Contrat mais ne sont pas indispensables au fonctionnement du Projet.

L'État pourra décider du rachat des biens de reprise au terme du Contrat, d'un commun accord avec le Partenaire privé.

13.5. Biens propres

Les Biens propres sont et demeurent la propriété du Partenaire privé qui les utilise accessoirement pour les besoins du Contrat.

Le Partenaire privé restera propriétaire de l'ensemble des applications et licences logicielles Front-end et Back-office.

13.6. Inventaire des Biens du Contrat

Les Biens du Contrat feront l'objet d'un inventaire après l'achèvement des travaux d'investissement. Il est précisé dans l'inventaire, notamment :

- Son identifiant ;
- Sa description sommaire ;
- La nature du bien (bien de retour, bien de reprise, ou bien propre) ;
- Sa localisation géographique ;
- Sa date de construction ou d'acquisition ;
- Son état ;
- Ses modalités d'amortissement (durée et caractéristiques).

Le Partenaire privé tiendra constamment à jour l'inventaire des Biens du Contrat initialement élaboré et l'inventaire actualisé sera joint au rapport annuel fourni par le Partenaire privé à l'État.

À cet inventaire actualisé sera joint un état récapitulatif qui devra indiquer au minima :

- La valeur comptable ainsi que l'état d'amortissement ;
- Le financement affecté à chaque bien ;

Les provisions pour renouvellement y affectées.

g) Article 16 : modalités de suivi-évaluation et de contrôle du contrat :

16.1. Comité de suivi

Dans les deux (2) mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du contrat, l'autorité contractante mettra en place en son sein, par arrêté ministériel, un comité de suivi qui sera chargé de suivre et évaluer régulièrement et chaque fois que c'est nécessaire, l'exécution des obligations des Parties au titre du Contrat.

En outre, l'Unité de Conseil et de Coordination du Partenariat Public-Privé assure le suivi du Contrat conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de partenariat public-privé.

[Signature]
75

16.2. Cadre de concertations

Les parties mettront également en place un cadre de concertations du contrat, sans préjudice des missions du comité interne de suivi du contrat mis en place par l'autorité contractante.

Les Parties adopteront dans le même délai les textes qui devront fixer les missions, la composition et le fonctionnement du Comité de concertations, qui sera composé de manière paritaire.

Mensuellement, à compter de trois (3) mois après la Date d'entrée en vigueur, le Partenaire privé s'engage à fournir au Comité de suivi les indicateurs clés de performance.

Article 18- Documents du contrat :

Les documents contractuels qui déterminent les droits et obligations des Parties sont constitués par le Contrat et les annexes, ci-après énumérées :

- Annexe A : Cahier des charges ;
- Annexe B : Modèle financier
- Annexe C : Procès-verbal intégrant les observations de l'UC-PPP

Si des modifications doivent être apportées au Contrat et/ou aux annexes, elles feront l'objet d'avenants conclus dans les mêmes formes entre les Parties ;

En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat et celles de ses annexes, l'ordre suivant s'appliquera :

- a. Le Contrat ;
- b. Tout Avenant ou tout Ordre de Service, dans l'ordre chronologique, du plus récent au plus ancien ;
- c. Les annexes.

3.2. Les Articles ajoutés :

(a) Article sur la monnaie

La monnaie utilisée dans le cadre du Contrat est le Dollar Américain (USD).

Les documents comptables du Contrat (bilan, compte de résultat, etc.) sont établis conformément à la réglementation locale en vigueur.

L'État s'engage à ce que le Partenaire privé puisse effectuer librement des conversions de devises et des transferts bancaires internationaux, dans le respect des textes légaux et réglementaires en matière de change en vigueur en RDC.

Si un montant libellé dans une devise doit être pris en compte ou payé dans une autre devise au Partenaire privé en vertu du Contrat, le montant de cette autre devise à prendre en compte ou à payer est l'Équivalent.

[Signature]
72

(b) Article sur le lieu d'exécution du contrat :

Les Prestations seront exécutées par le Partenaire privé et ses Filiales/Sous-traitants, dont la Société de projet, en République Démocratique du Congo.

(c) Article sur les Rendez-vous

Sans préjudice des missions du Cadre de concertation, constitué entre autres du Comité de suivi partitaire ainsi que du comité de suivi interne mis en place par l'autorité contractante, les Parties conviennent de se rencontrer selon la fréquence suivante :

Tous les trois (3) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur, pour l'évaluation du Projet et les ajustements nécessaires ;

Au moins douze (12) mois avant l'échéance du Contrat pour définir dans quelles conditions techniques et opérationnelles l'État récupérera les biens de retour et, éventuellement, dans quelles conditions leurs relations contractuelles pourraient se poursuivre au-delà de cette date.

(d) Article sur la cession des droits et obligations du Partenaire privé

Le Partenaire privé s'interdit de céder à un Tiers ses droits et obligations ainsi que les missions qui lui sont confiées au titre du Contrat.

Cependant, le Partenaire privé pourra sous-traiter, conformément à la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo, certaines activités, sous réserve d'en informer l'Etat dans un délai raisonnable et d'en obtenir l'accord.

Il reste seul responsable, à l'égard de l'Etat, du respect des prescriptions techniques et des exigences posées par les documents contractuels.

(e) Article sur la stabilité de l'actionnariat de référence du Partenaire privé

Le Partenaire privé s'engage à ne pas procéder à un changement de contrôle de la société de Projet dans les six (6) ans de la date d'entrée en vigueur du Contrat (« Période d'Intangibilité »).

(f) Article sur les standards, normes et méthodes d'exploitation et de maintenance de la plateforme

Le Partenaire privé exécutera les prestations et remplira ses obligations de façon diligente et efficace, conformément aux normes et standards numériques du secteur public applicables en RDC, aux bonnes pratiques de l'industrie du numérique, pratiquera une saine gestion, utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements et procédés efficaces.

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le Partenaire privé se comportera toujours de manière loyale envers l'Etat, et il ne portera en aucun cas atteinte aux intérêts de l'Etat dans ses rapports avec les sous-traitants ou les Tiers.

Handwritten initials and signature:


Dans le cas où les dispositions arrêtées par le Partenaire privé s'avèreraient, de manière flagrante, incompatibles avec le respect des exigences de l'alinéa précédent, l'État peut, après avoir entendu le Partenaire privé, prescrire l'application des mesures nécessaires. Faute pour le Partenaire privé d'obtempérer, et quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, l'État peut prendre d'office les dispositions nécessaires, aux frais et risques du Partenaire privé.

(g) Article sur la protection des données et sécurité numérique

Le Partenaire privé est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière de protection de données publiques et celles à caractère personnel et de cybersécurité en vigueur en République Démocratique du Congo.

Il prend toutes les dispositions pour assurer :
la confidentialité des informations détenues sur les usagers ;
la sécurité du réseau ou de la plateforme contre les actes de piratage des données ou l'intrusion des Tiers non autorisés.

Le Partenaire privé prend, à ses frais et dans la mesure du raisonnable, les mesures nécessaires pour prévenir ou remédier à toute situation susceptible de porter atteinte aux usagers.

L'État garantira le Partenaire privé contre toute réclamation ou tout litige introduit contre le Partenaire privé en rapport avec l'accès ou l'utilisation par le Partenaire privé des données de l'État et de toute autre donnée collectée sous la direction de l'État telles que, par exemple, celles susmentionnées dans le Contrat dans la mesure où leur utilisation a respecté les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière en République Démocratique du Congo.

(h) Article sur les assurances

Conformément la loi, le partenaire doit souscrire à toutes les assurances nécessaires à la réalisation du projet auprès d'une Entreprise dument installée en République Démocratique du Congo.

Il contracte dans ce cadre toutes les assurances nécessaires, de préférence au travers d'un assureur en RDC, y compris pour les accidents survenus de son fait sur le périmètre concédé sauf pour les sinistres non couverts par les entreprises d'assurances en RDC.

Le Partenaire privé s'oblige à transmettre à l'État dans les trois mois de la signature du présent contrat et à chaque année les attestations d'assurance correspondantes.

(i) Article sur le personnel du Partenaire privé

Le Partenaire privé pourra organiser le recrutement de son personnel en République Démocratique du Congo sans concours publics, et sur base de critères et modalités définis par lui, conformément aux réglementations en la matière ainsi qu'aux usages.

En outre, l'État autorise le Partenaire privé à organiser et à diriger son personnel comme il le juge approprié pour la mise en œuvre du Projet.

[Signature]
[Signature]

Le Partenaire privé assume la charge et l'entière responsabilité de son personnel conformément à la Loi Sociale. Il est civilement responsable des actes posés par son personnel dans l'exécution du Contrat.

(j) Article sur la redevance de concession :

En contrepartie des droits lui reconnus dans le Contrat du droit d'exploiter l'activité concernée dans le Contrat, le Partenaire privé payera à l'Autorité contractante une redevance payable mensuellement dont le montant convenu entre les parties est fixé au dixième (10%) de la quotité versée au partenaire pour sa rémunération prévue dans le contrat.

Ce taux peut être révisé d'un commun accord au début de chaque exercice, après évaluation de l'exercice précédent.

La redevance est due à partir de l'exercice annuel qui suit le premier anniversaire de la mise en service du Projet. Elle est considérée comme une charge d'exploitation du Partenaire privé relative à l'exercice auquel elle se rapporte.

La redevance est payée par tranches trimestrielles, chaque tranche étant payable au plus tard quinze (15) jours après la trimesra auquel elle se rapporte.

Tout retard de paiement par le Partenaire privé de la redevance de concession donne lieu à l'encontre du Partenaire privé d'une pénalité de retard calculée au taux du Libor majoré d'un pourcent (1%).

Cette redevance pourra être révisable suivant les modalités fixées dans un document annexe qui fera partie intégrante du Contrat à l'issue de l'étude de faisabilité.

(k) Article sur l'exploitation

i. Principes d'exploitation

Le Partenaire privé est responsable de l'exploitation de la plateforme conformément au Cahier des charges, et selon des modalités et endéans fixés les délais d'exécution du Contrat.

L'exploitation comprend la gestion, l'entretien et la maintenance de la plateforme ainsi que son exploitation commerciale.

Le Partenaire privé est tenu de remplir sa mission dans le respect des principes de services publics suivants :

- *Continuité : le Partenaire privé s'engage à mettre en œuvre tous les moyens permettant d'assurer ses services de façon régulière et continue, sauf en Cas de force majeure ou de Mesures Gouvernementales Défavorables ;*
- *Égalité : le Partenaire privé assure un traitement égal pour tous les usagers ; et*
- *Mutabilité : le Partenaire privé est tenu de s'adapter de façon constante aux évolutions technologiques.*

Le Partenaire privé est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir la Disponibilité et la Fiabilité des équipements ou des systèmes mis en œuvre dans le cadre du Contrat.

ii. Entretien et maintenance

Le Partenaire privé aura en charge la maintenance de la plateforme et autres équipements et selon des modalités et endéans les délais d'exécution du Contrat.

Le Partenaire privé devra tenir un programme pluriannuel de maintenance. Il assurera à l'Autorité contractante une utilisation paisible des infrastructures mises à sa disposition pendant toute la durée du Contrat.

La prestation de maintenance que le Partenaire privé réalise consiste à assurer une maintenance préventive et une maintenance corrective.

iii. Maintenance préventive

Dans le cadre de l'exécution courante de ses prestations, le Partenaire privé assure une veille préventive et continue, tout au long de l'exécution du Contrat, de l'ensemble des équipements. Le Partenaire privé assure toutes les opérations préventives et de contrôles nécessaires au maintien en opération de l'ensemble des composants des différents systèmes de sécurité installés sur les infrastructures.

Cette prestation inclut la réalisation de tests et essais de bon fonctionnement sur les différents composants des systèmes (i.e. réglages, contrôle d'étanchéité et dépoussiérage des caméras, échange standard des lecteurs de badges défectueux, remplacement des piles, vérification du bon fonctionnement des différents capteurs, remplacement des capteurs défectueux, etc.).

Dès la détection d'un risque d'inopérant ou de dysfonctionnement, le Partenaire privé en informe l'Autorité contractante et met en œuvre sans délai les actions adéquates :

- Par ses moyens propres pour tout ce qui le concerne directement du fait des obligations de maintenance corrective auxquelles il est tenu dans le cadre du Contrat ;*
- En alertant les Tiers concernés pour tous les autres aspects qui ne relèvent pas directement de ses obligations de maintenance corrective auxquelles il est tenu dans le cadre du Contrat.*

Dans tous les cas de figure, le Partenaire privé s'assure du suivi des opérations et effectue les éventuelles relances des Tiers jusqu'à la pleine résolution du risque pouvant porter atteinte à la qualité ou au maintien des services distribués par la plateforme.

D'une façon générale, le Partenaire privé s'engage à tenir à jour un tableau de bord chronologique et thématique de l'ensemble des opérations préventives effectuées.

Dans le cadre de sa prestation de maintenance des équipements, le Partenaire privé doit tenir à jour l'inventaire des équipements installés, en étroite collaboration avec l'État et mettre en place un système de mesure de l'obsolescence des équipements permettant d'évaluer les niveaux d'investissements nécessaires à leur renouvellement.

iv. Maintenance corrective

Le Partenaire privé est tenu à l'exécution de la maintenance corrective conformément au SLA et autres exigences techniques.

*W
F*

Ce temps est compté à partir du moment où le dysfonctionnement est présenté au Partenaire privé par appel téléphonique ou de toute autre manière au travers de la plateforme d'accueil qu'il a mise en œuvre.

Le Partenaire privé s'engage à tenir à jour un tableau de bord chronologique et thématique de l'ensemble des incidents constatés et des actions réparatrices effectuées.

v. Renouvellement des équipements et logiciels

Le Partenaire privé devra prévoir le renouvellement de l'ensemble des équipements et logiciels tous les 2 ans et/ou en cas de nécessité. Il informe préalablement l'État pour tout renouvellement important des équipements.

vi. Responsabilité de l'exploitation

Le Partenaire privé fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'exploitation de la plateforme. La responsabilité de l'État ne peut en aucun cas être recherchée à ce titre.

Le Partenaire privé est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents de quelque nature qu'ils soient, résultant de l'exploitation de la plateforme. Cette responsabilité recouvre notamment vis-à-vis des clients du service et des tiers, l'indemnisation des dommages qu'il aurait occasionnés lors de l'exercice de ses activités définies par le Contrat. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne peut être inférieur aux limites des Bonnes Pratiques.

Le Partenaire privé assume dans tous les cas de figure, les pertes de recettes pour la part qui le concerne. Il peut souscrire une garantie pour pertes d'exploitation.

(l) Indemnisation en cas de résiliation du contrat :

En cas de résiliation du Contrat aux torts de l'une quelconque des Parties, la Partie défaillante verse à la Partie lésée, en réparation du préjudice subi, les dommages-intérêts fixés par le Tribunal arbitral et, ce, dans le délai fixé par le Tribunal.

(m) Article sur la caducité :

Le Contrat sera déclaré caduc par l'État si dans les neuf (09) mois de sa date d'entrée en vigueur, soit aucun financement du Partenaire privé n'a été mis à la disposition du Projet, soit si dans le délai de douze (12) mois de la signature du présent contrat, le projet n'a jamais été mis en œuvre par la collecte d'une de ces redevances, à moins que ce défaut ne soit imputable à un manquement de l'État. Cette caducité est constatée par une simple lettre de notification de l'Autorité concédante sans qu'il n'y ait besoin d'une autre formalité.

Au cas où le présent Contrat est déclaré caduque, les frais engagés par le Partenaire privé restent à sa charge et ne feront l'objet d'aucune indemnisation de la part de l'État.

Handwritten initials and a signature.

Le Partenaire Privé dispose également d'un droit de résiliation si l'Etat ne respecte pas ses obligations dans le même délai et les mêmes conditions.

IV. Conclusion

Les parties notent que ce procès-verbal rencontre les préoccupations de l'UC-PPP et fait partie intégrante des annexes du contrat. Le Comité de Suivi du projet qui sera mis en place aura aussi comme mission de veiller au respect de cette obligation légale et contractuelle.

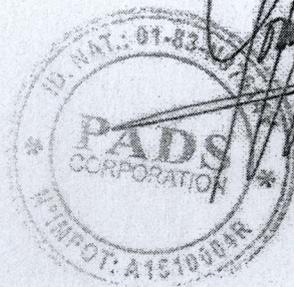
Débutée à 11h30, la réunion s'est clôturée à 15h40. Elle s'est déroulée conformément aux textes en vigueur relatifs aux marchés publics et au partenariat public-privé.

En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal qui entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Fait à Kinshasa, en cinq exemplaires, le **29 MARS 2024**

Pour le partenaire privé, la société PADS

M. Yannick OLELO MASIA
Directeur Général



Pour l'Autorité concédante, le Ministère des
Transports, Voies de Communication et
Désenclavement

M. Didier EBUBU GONI
Secrétaire Permanent de la Cellule de Gestion des
Projets et Marchés Publics



Visa :

Prof. Bobo B. KABU
Directeur de Cabinet Adjoint

